

Arrêt

n° 346 936 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
 Eindgracht 1
 3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et N.- L.- A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

1.1. La première décision concerne le premier requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous soutenez Nikol Pashinyan et son parti durant la révolution de Velours, car vous espérez voir une Arménie plus libre et équitable. Dans ce cadre, comme de nombreux Arméniens, vous participez aux rassemblements.

En 2020, à l'issue de la défaite de la guerre des 44 jours, vous entrez progressivement en colère contre le gouvernement.

Dans la nuit du 12 au 13 septembre 2022, votre fils, [le quatrième requérant], qui est stationné à la frontière dans le cadre de son service militaire, est visé par des bombardements sur sa caserne. Informé de cette attaque, vous et votre épouse tentez de rentrer en contact avec lui et de le rejoindre. Vous êtes fortement inquiets pour votre fils et, finalement, vous apprenez qu'il a survécu. Cet événement vous scandalise et vous pousse à vous opposer au gouvernement en place.

Le 12 mai 2024, alors que vous travaillez, vous apercevez un rassemblement dans le centre de la ville, à Erevan, dans lequel des gens scandent des slogans contre le gouvernement en marge d'un grand rassemblement organisé par l'archevêque Bagrat Galstanyan, dénommé le « saint Bagrat », contre la reddition de quatre villages arméniens dans le marz de Tavush, plus tard dans la journée. Vous décidez d'y prendre part et, rapidement, la police intervient pour vous disperser et une altercation éclate. Vous êtes emmené au poste de police avec deux autres personnes, vous êtes interrogé et on vous fait signer une déposition selon laquelle vous promettez de ne plus participer à des manifestations. Après deux-trois heures, vous êtes relâché. Le soir-même, vous décidez tout de même de participer au grand rassemblement organisé par Bagrat Galstanyan, puis rentrez chez vous. Votre famille n'est pas au courant.

Entre le 12 mai et le 12 septembre 2024, vous participez à une quinzaine de rassemblements contre le gouvernement, sans toutefois vous faire arrêter.

Le 12 septembre 2024, en soirée, lors d'une énième manifestation sur la Place de la Liberté (Azatunyan), des tensions montent entre les manifestants et la police, puis une altercation éclate. Vous êtes battu par deux-trois policiers et traîné jusqu'à leur voiture. Un médecin ambulancier présent sur place insiste pour que l'on vous emmène vous soigner. Vous êtes transporté dans un hôpital, où l'on traite vos lésions, puis êtes emmené au poste de police. Sur place, vous êtes interrogé et l'on vous informe qu'une enquête criminelle pour agissements contre l'Etat sera engagée contre vous.

Du 12 septembre au 1er novembre 2024, vous êtes placé en détention préventive. Un avocat suit votre dossier. Le 1er novembre, votre avocat vous annonce que vous êtes libérable sous caution. Votre fils, [le troisième requérant], paye la caution. Le 4 novembre 2024, vous recevez une convocation de la police pour être entendu comme témoin le 23 novembre. Votre avocat avertit la police que vous serez absent pour maladie.

Au regard des événements, vous quittez l'Arménie le 2 décembre 2024, avec votre épouse [la deuxième requérante] (réf. OE : [...] ; CGRA : [...]), ainsi que vos deux fils [le troisième requérant] (réf. OE : [...] ; CGRA : [...]) et [le quatrième requérant] (réf. OE : [...] ; CGRA : [...]), munis de votre passeport et d'un visa pour la Grèce. Après être passé par la France, vous arrivez en Belgique le même jour. Le 17 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale :

Une copie de votre passeport et de votre visa (voir Farde « Documents », pièces n°1-1) ; du passeport de votre épouse (pièce n°2) et de son acte de naissance (pièce n°3) ; de votre acte de mariage (pièce n°4, traduction officielle en néerlandais versée au dossier administratif) ; de votre acte de naissance (pièce n°5, traduction officielle en néerlandais versée au dossier administratif) ; d'un relevé bancaire, établi en Arménie et dont vous êtes le bénéficiaire (pièce n°6, dont l'original et une traduction officielle en néerlandais sont versés au dossier administratif) ; d'une attestation médicale émise par un centre médical pénitentiaire de Erevan (pièce n°7, dont l'original et une traduction officielle en néerlandais sont versés au dossier administratif) ; de votre procès-verbal d'arrestation (pièce n°8, dont l'original et une traduction officielle en néerlandais sont versés au dossier administratif) ; d'une attestation médico-légale, établie par le centre médical d'Etat d'Arménie (pièce n°9, dont l'original et une traduction officielle en néerlandais sont versés au dossier administratif) ; de votre convocation par le Comité spécial d'enquête d'Arménie (pièce n°10, dont l'original et une traduction officielle en néerlandais sont versés au dossier administratif) ; d'une notification de

recherche, établie par le Comité spécial d'enquête d'Arménie (pièce n°11, traduction officielle en français versée au dossier administratif) ; et de votre carnet militaire (pièce n°12).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 17 décembre 2024, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré être en bonne santé, mais souffrir de problèmes d'articulation à la hanche. Ensuite, lors de votre entretien personnel en date du 19 mai 2025, vous avez signalé être suivi pour ce problème (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p.2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 3). Ensuite, trois pauses ont bien été réalisées (NEP, pp. 12 ; 13 ; 22). En fin d'entretien, vous avez déclaré que celui-ci s'était très bien passé (NEP, p. 27). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque (NEP, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté, jugé puis enfermé en prison par les autorités arméniennes en raison de l'affaire pénale initiée à votre égard à la suite de votre arrestation du 12 septembre 2024 (NEP, p. 10).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

En premier lieu, le Commissariat général ne peut considérer comme établie votre crainte d'être arrêté ou emprisonné en raison de votre arrestation du 12 septembre 2024 (NEP, pp. 10-11, 23-24-25 ; 27, voir Farde « Documents, » pièces n°6, 7, 8, 9, 10) et ce, pour les raisons suivantes.

De prime abord, il convient de relever que le Commissariat général ne remet pas en cause votre arrestation pour vandalisme, survenue le 12 septembre 2024 dans la soirée, ni de votre détention préventive jusqu'au 1er novembre 2024. Le Commissariat général ne remet pas non plus en doute le fait que vous avez effectivement été convoqué par le Comité spécial d'enquête à vous présenter à une audition le 23 novembre 2024, en tant que témoin et sur la base de l'article 153 du Code de procédure pénale arménien qui concerne la procédure de notification des demandes de comparution (voir Farde « Documents, » pièces n° 6, 7, 8, 10 ; voir Farde « Informations sur le pays », traduction officielle versée dans la farde, pièce n°3).

Ainsi, vous relatez votre arrestation musclée du 12 septembre 2024, au cours de laquelle vous auriez été battu par des représentants des forces de l'ordre, vous laissant avec des hématomes, des lésions et des gonflements corporels (voir Farde « Documents », pièces n°7 et 9). Or, la description que vous fournissez de ces incidents ne permet pas de les qualifier comme des actes de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, ni comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne présentent pas le caractère de gravité et de systématisme requis. En effet, vous indiquez avoir été arrêté dans ces circonstances après avoir manifesté une résistance aux forces de

l'ordre, malgré leurs avertissements, pendant ce rassemblement : vous admettez que ces violences se sont déroulées dans un contexte ponctuel de débordement collectif, provoquant des émeutes, où les forces de l'ordre ont frappé indistinctement les participants (NEP, pp. 16-17 ; 21). Dès lors, l'usage de la force semble résulter du désordre général, et non d'une volonté particulière de vous cibler.

Par ailleurs, précisons que le Commissariat général ne peut pas se rallier à votre affirmation selon laquelle, le 12 mai 2024, vous avez été arrêté lors de votre participation à une manifestation et que vous avez reçu un avertissement vous ordonnant de ne plus participer à des manifestations. Ainsi, il convient de remarquer que vous ne livrez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits d'arrestation et de mise en garde à vue par les autorités après votre participation à ce rassemblement (NEP, pp. 13-14 ; 18-19). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant la Commissaire générale de conclure en la crédibilité de celles-ci. Vous répétez vaguement que, ce jour-là, vous appeliez collectivement les gens à manifester et, qu'après plusieurs avertissements de la police, celle-ci vous a frappé, puis arrêté (NEP, pp. 13 ; 15-16). Ensuite, vous répétez systématiquement avoir été accusé de hooliganisme, puis interrogé par un enquêteur qui vous aurait menacé et réprimandé, avant de vous contraindre à signer une déclaration écrite vous engageant à ne plus participer à des manifestations, sous peine de « jugement » (NEP, pp. 17-18-19). Puis, vous dites avoir été relâché et ne plus avoir rencontré de problème, malgré vos nombreuses participations à des manifestations entre le 12 mai et le 12 septembre 2024 (NEP, p. 19). Finalement, interrogé sur le lien entre ceux deux arrestations, vous reconnaissez vous-même ne pas savoir s'il existe concrètement un lien entre celles-ci (NEP, p. 21). En conséquence, force est de constater que votre récit relatif à votre garde à vue et à la déclaration que vous auriez signée se révèle inconsistent et dépourvu d'éléments de faits vécus, à tel point que le Commissariat général ne peut lui accorder du crédit.

Dès lors, de ce qui précède, il ne ressort pas, dès lors, de vos déclarations que vous auriez fait l'objet d'un traitement individualisé ou ciblé lors de votre arrestation le 12 septembre 2024 et, plus tard, durant votre détention jusqu'au 1er novembre 2024.

Partant, force est de constater que les éléments de votre dossier établissent à suffisance que le système judiciaire arménien a fonctionné de façon transparente et équilibrée, dans le respect des procédures. En effet, le 12 septembre 2024, vous avez pu bénéficier des soins nécessaires à la suite des lésions occasionnées durant votre arrestation (NEP, p. 16). Ensuite, une fois transféré dans la cellule du commissariat de police de Kentron, dans le centre-ville de Erevan, les agents vous ont une nouvelle fois proposé une consultation médicale, offre que vous avez déclinée (NEP, p. 19). Sur place, vous avez eu la possibilité de contacter votre famille et, le lendemain, vous avez bénéficié des services d'un avocat, choisi par votre fils [le troisième requérant] (NEP, pp. 19-20). Ensuite, vous avez effectué deux interrogatoires, où vous avez pu vous exprimer librement sur le déroulé des faits (NEP, p. 20). Par la suite, l'inspecteur vous a dûment informé du fait que vous serez placé en détention préventive et que l'affaire sera instruite ultérieurement (NEP, p. 20). Si vous faites état de menaces et de pression morale pendant votre garde à vue et votre interrogatoire, celles-ci se limitaient à des remarques basées sur le fait que vous avez commis des actes à l'encontre de la loi (NEP, p. 19). De même, s'agissant de votre détention préventive, du 12 septembre au 1er novembre 2024, vous ne faites pas non plus état de faits de persécution dans votre chef durant celle-ci et vous avez pu vous entretenir avec votre avocat durant cette période (NEP, p. 21). Enfin, par le biais de votre avocat et au moyen du paiement d'une caution, vous avez été libéré le 1er novembre 2024 (NEP, pp. 21-22). Dès lors, force est de constater que le système judiciaire arménien a agi en conformité avec ses règles procédurales, et que les circonstances de votre arrestation n'atteignent pas le seuil de gravité suffisant que pour pouvoir être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves et justifier l'obtention d'une protection internationale.

De surcroît, précisons que le Commissariat général ne peut pas se rallier à votre affirmation selon laquelle, en cas de retour, vous serez indubitablement condamné à une peine de privation de liberté à l'issue d'un potentiel procès, tel que vous l'avez exposé durant votre entretien personnel (NEP, pp. 10-11 ; 23 ; 25). En effet, si vous soulignez avoir été arrêté et être poursuivi pour « tentative de renversement d'Etat », force est de constater que rien n'indique que tel est le cas dans le document que vous avez remis à l'appui de vos déclarations (Voir Farde « Documents, pièces n°8). De fait, le procès-verbal de votre arrestation souligne que vous avez été interpellé pour vandalisme (voir Farde « Documents », pièce n°8). S'agissant de votre convocation judiciaire, celle-ci mentionne uniquement le fait que vous êtes appelé à comparaître à une audition en qualité de témoin, sans toutefois mentionner le motif de cette convocation, ni même l'affaire dans laquelle vous devez être entendu (voir Farde « Documents », pièce n°10).

Confronté à cet élément, vous n'êtes pas parvenu à justifier l'absence de ces deux mentions, vous contentant d'affirmer que cela fait partie de la procédure (NEP, pp. 22-23).

Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir un lien entre cette convocation et votre propre affaire relative à votre participation à la manifestation du 12 septembre 2024.

Plus encore, des doutes peuvent également être raisonnablement nourris quant à la force probante de la notification de recherche qui aurait été émise à votre encontre le 9 décembre 2024 par le Comité spécial d'enquête et que vous avez remise après votre entretien personnel (voir Farde « Documents, pièce n°11).

De fait, sur le fond, il convient de noter que le document ne comporte aucun titre, ce qui ne permet pas de déterminer sa nature. De même, il n'y est fait mention ni de l'affaire concernée, ni des articles au titre desquels vous seriez éventuellement poursuivi. Enfin, en l'état, il est indiqué laconiquement, qu'en raison de votre absence dans votre lieu de résidence, une recherche serait lancée à votre encontre. Or, il est pourtant raisonnable qu'une convocation judiciaire mentionne les faits qui sont à l'origine de la procédure judiciaire qui est engagée ainsi que leur appréciation juridique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document, les craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci ne peuvent être considérées comme crédibles.

En ce sens, compte tenu des observations supra, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité des poursuites judiciaires qui pèseraient à votre encontre. En effet, ni vos déclarations, ni les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande ne permettent d'établir que vous faites véritablement l'objet d'un quelconque procès en Arménie, ni même que vous serez jugé, puis que vous feriez l'objet d'une peine de privation de liberté (NEP, pp. 23-24 et 26 ; voir Farde « Documents », pièces n°6, 7, 8, 9, 10).

Quoi qu'il en soit, même dans l'hypothèse où vous feriez l'objet d'une enquête pénale ou d'un jugement (NEP, pp. 10 ; 23-24-25 ; 27), cela ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave telle que définie par la loi du 15 décembre 1980. En effet, le fait d'être poursuivi ou de faire l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays d'origine pour des faits que vous auriez effectivement commis ne constitue pas en soi un acte de persécution ou d'atteinte grave, dès lors que les autorités respectent les garanties procédurales essentielles et qu'aucun élément ne démontre un traitement discriminatoire ou disproportionné à votre égard.

Vous n'invoquez aucun élément concret permettant de démontrer que vous seriez personnellement exposé à une peine disproportionnée ou à un traitement judiciaire inéquitable en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 25). Vos affirmations selon lesquelles vous serez jugé et indubitablement emprisonné par la suite en cas de retour en Arménie ne suffisent pas à emporter la conviction du CGRA.

En deuxième lieu, votre crainte relative à des pressions exercées sur votre fils [le quatrième requérant] peu après votre libération, ni même en lien avec les deux visites domiciliaires effectuées après votre départ au domicile de votre mère, ne peut être considérée comme établie par le CGRA (NEP, pp. 24-25-26), et ce pour plusieurs raisons.

De fait, votre fils [le quatrième requérant] affirme de manière générale et peu circonstanciée avoir vécu une altercation avec deux policiers dans la rue en novembre 2024 (voir NEP de Monsieur [le quatrième requérant], farde « Informations sur le pays », pièce n° 4, pp. 9-10). Il évoque laconiquement que quelques jours après votre libération, il a été approché par deux policiers en uniforme dans la rue, sans que ceux-ci se présentent, qu'ils lui ont demandé son identité, puis qu'ils lui ont touché l'épaule et qu'ils ont exercé une pression morale sur lui (NEP de Monsieur [le quatrième requérant], farde « Informations sur le pays », pièce n°4, p. 9). Invité successivement à étayer ces pressions, celui-ci se contente vaguement d'avancer que les policiers lui auraient demandé à ce que vous arrêtiez vos activités politiques et votre participation à des manifestations (NEP de Monsieur [le quatrième requérant], farde « Informations sur le pays », pièce n°4, pp. 9-10).

Le même constat peut être fait à votre égard, puisque vous vous contentez également de dire qu'ils auraient demandé à votre fils de vous convaincre d'arrêter de participer aux manifestations (NEP, p. 25). Par ailleurs, il convient de noter le caractère peu vraisemblable de vos déclarations, étant donné que vous n'avez plus participé à des manifestations depuis le 12 septembre 2024. En effet, vous n'avez plus participé à des manifestations depuis votre arrestation le 12 septembre 2024, vous avez été libéré par la police le 1er novembre de la même année et, de façon générale, vous reconnaissez vous-même ne pas avoir de profil politique (NEP, pp. 6-7 ; 13). En ce sens, questionné sur les raisons pour lesquelles des policiers continueraient ledit acharnement sur vous et votre famille, vous vous contentez de répondre que vous l'ignorez, précisant que vous n'êtes pas un homme politique – soit une explication purement déclarative qui ne convainc pas le Commissariat général sur l'acharnement de la police, tel que vous l'exposez (NEP, pp. 11 ; 26).

Enfin, votre récit relatif aux deux visites domiciliaires qu'auraient subies votre mère demeure tout aussi vague et imprécis. De fait, vous avancez que, vers fin décembre 2024, des individus se présentant comme des policiers se seraient rendus à son domicile (NEP, p. 26). Ensuite, vous vous contentez d'évoquer vaguement le fait qu'ils lui auraient demandé où vous vous trouviez et qu'ils l'auraient ensuite menacée, malgré l'invitation de l'OP à étayer vos propos (NEP, p. 26). Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments convaincants à l'appui de vos allégations de poursuites par des agents de police, le CGRA ne peut retenir que votre crainte de représailles par ces derniers soit fondée.

En troisième lieu, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – ne recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 6).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Karakert, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre passeport, et de votre visa, ainsi que ceux de votre épouse, de vos actes de naissance à tous les deux, de votre acte de mariage et de votre carnet militaire (voir Farde « Documents », respectivement pièces n°1-1, 2-2, 3, 5, 4 et 12). Ces éléments, qui permettent d'établir votre identité, votre nationalité, ainsi que celles de votre épouse, votre situation matrimoniale et votre situation militaire, ne sont pas contestés par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La deuxième décision concerne la deuxième requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne. Vous êtes mariée légalement à Monsieur [le premier requérant] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]).

Vous avez quitté l'Arménie le 2 décembre 2024 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 décembre 2024.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre époux, Monsieur [le premier requérant] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 17 décembre 2024, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré avoir des pierres à la vésicule et être stressée psychologiquement. Ensuite, lors de votre entretien personnel en date du 19 mai 2025, vous avez de nouveau confirmée être stressée et avoir peur (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 3). Au regard de la durée de l'entretien, aucune pause n'a été effectuée et vous n'en avez pas sollicitée. En fin d'entretien, vous et votre conseil n'avez émis aucune remarque quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux, Monsieur [le premier requérant]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [voyez la décision reproduite ci-dessus, au point 1.1.] »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – ne recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 6).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Karakert, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la

situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre passeport, dont votre visa, de votre acte de naissance et de votre acte de mariage (voir Farde « Documents », pièces n°2-2, 3, 4). Ces éléments, qui permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre situation matrimoniale, ne sont pas contestés par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.3. La troisième décision concerne le troisième requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers vos quatorze ou quinze ans, vous êtes diagnostiqué de la « maladie méditerranéenne » (maladie périodique). Vous effectuez des analyses médicales et suivez des traitements. En 2016, vous êtes déclaré inapte au service militaire. Ensuite, vous continuez vos traitements dans différents établissements hospitaliers, mais sans succès.

Au regard des problèmes de votre père, et de votre état de santé, vous avez quitté l'Arménie le 2 décembre 2024 et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 décembre 2024.

Votre demande de protection internationale se base, dès lors, aussi sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre père, Monsieur [le premier requérant] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 17 décembre 2024, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré souffrir de la maladie périodique. Ensuite, lors de votre entretien personnel en date du 14 avril 2025, vous avez signalé être suivi pour ce problème et présentez une attestation médicale, établie en Belgique, confirmant vos déclarations (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3 ; voir Farde « Documents », pièce n°3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p.2). Ensuite, vous avez

eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 3). Ensuite, au regard de la durée de l'entretien, aucune pause n'a été effectuée et vous n'en avez sollicité aucune. En fin d'entretien, vous et votre conseil n'avez émis aucune remarque sur son déroulement (NEP, p. 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980)

En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas pouvoir assumer votre traitement médical et, par conséquent, de risquer la mort (NEP, p. 7). Vous liez également votre crainte à celles de votre père, Monsieur [le premier requérant] (NEP, p. 7).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, s'agissant de votre crainte de retourner en Arménie en raison de votre état de santé et de la maladie de périodique dont vous souffrez (NEP, pp. 7 ; 9-10, voir Farde « Documents, pièces 3), il y a lieu de constater que les motifs d'ordre médical que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

Soulignons, au surplus, que vous avez pu avoir accès aux divers soins de santé disponibles en Arménie pour votre maladie (NEP, pp. 9-10). Ensuite, si vous déclarez ne pas être éligible au remboursement des médicaments spécifiques à votre traitement (NEP, pp. 9-10), le Commissariat général estime que cela ne constitue pas une persécution en lien avec les critères définis de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave telle que définie par la loi du 15 décembre 1980. En effet, il s'agit de la compétence du ministère arménien de la Santé de rembourser ou non certains médicaments. Partant, vos déclarations à cet égard ne représentent pas un motif valable fondant une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Deuxièmement, force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père, Monsieur [le premier requérant]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [voyez la décision reproduite ci-dessus, au point 1.1.] »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie._situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_

hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – ne recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Karakert, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre passeport, dont votre visa, de votre acte de naissance et de votre carnet militaire (voir Farde « Documents », respectivement pièces n°1-1, 2, 4). Ces éléments, qui permettent d'établir votre identité, votre nationalité, vos liens familiaux, et votre situation militaire, ne sont pas contestés par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4. La quatrième décision concerne le quatrième requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Erevan et de confession chrétienne.

Vous avez quitté l'Arménie le 2 décembre 2024 et vous êtes arrivé en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 décembre 2024.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre père, Monsieur [le premier requérant] (réf. OE : [...] ; CGRA [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre entretien personnel en date du 16 avril 2025, vous avez signalé à l'Officier de protection (ci-après OP) être un peu apeuré et tendu (voir « Notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces éléments n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation de votre entretien personnel, l'OP s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2). Ensuite, vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport à vos problèmes de santé et l'OP vous a demandé si vous aviez besoin de dispositions particulières (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, p. 3). Au regard de la durée de l'entretien, vous n'avez sollicité qu'une seule pause (NEP, pp. 8-9). En fin d'entretien, vous avez déclaré que tout s'était très bien passé (NEP, p. 11). Quant à votre conseil, elle n'a émis aucune remarque quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre père, Monsieur [le premier requérant]. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

« [voyez la décision reproduite ci-dessus, au point 1.1.] »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des

personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – ne recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Karakert, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez une copie de votre passeport, dont votre visa, de votre acte de naissance, ainsi que ceux de vos parents et de votre frère [le troisième requérant], de de votre carnet militaire, ainsi que du diplôme universitaire de votre frère [le troisième requérant] (voir Farde « Documents », respectivement pièces n°1-1, 2, 6, 3, 5). Ces éléments, qui permettent d'établir votre identité et votre nationalité, celles de vos parents et de votre frère, vos liens familiaux, votre situation militaire et la formation académique de votre frère, ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous déposez également les documents judiciaires relatifs aux problèmes de votre père (voir Farde « Documents », pièce n°4). Ceux-ci ont tous été analysés dans le cadre de sa demande – nous vous prions, dès lors, de vous référer à sa décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée qui concerne le premier requérant.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée

Par conséquent de reconnaître les requérants comme réfugié

Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants. »

4. Ils prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants déposent, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 19 décembre 2025 :

- la traduction en français de plusieurs documents déjà présents dans les dossiers administratifs ;
- un document du Comité d'enquête de la République d'Arménie daté du 04 novembre 2025, ainsi que sa traduction en français.

7. La partie défenderesse dépose une note complémentaire par voie électronique le 27 février 2026, dans laquelle elle renvoie au document « COI Focus – Armenia – Political situation » du 17 octobre 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **les décisions attaquées doivent être annulées**, car il estime qu'il lui manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut pas se prononcer.

9. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Dans le cas présent, le premier requérant soutient notamment qu'il est poursuivi pour « [t]entative de renversement de l'Etat »², en lien avec sa participation aux manifestations antigouvernementales de 2024.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

² Notes de l'entretien personnel du premier requérant, p. 20.

12. Les décisions attaquées ont écarté cette crainte, en substance, au motif que les documents produits ne permettaient pas d'établir la réalité de telles poursuites et que, même à les supposer établies, elles ne constitueraient pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

13. Un élément nouveau a cependant été versé au dossier de la procédure, soit après les décisions attaquées. Il s'agit d'un document du Comité d'enquête de la République d'Arménie, daté du 04 novembre 2025 et joint à la note complémentaire du 19 décembre 2025, dont la traduction indique :

« En réponse à votre requête en date du 27 octobre 2025, il est porté à votre connaissance que, dans le cadre de plusieurs procédures pénales instruites par le Comité d'enquête de la République d'Arménie pour des faits constitutifs d'infractions dirigées contre le pouvoir de l'État, à l'issue de la requalification juridique des actes commis par [le premier requérant] (domicilié à l'adresse : [...]), une procédure pénale engagée en vertu de l'article 422, paragraphe 1, du Code pénal de la République d'Arménie a été disjointe et fait l'objet d'une instruction distincte. Au regard de la mise en concordance des éléments factuels contenus dans le dossier relatif notamment à des appels publics à la prise du pouvoir, à l'atteinte à l'intégrité territoriale ou au renversement violent de l'ordre constitutionnel, ainsi qu'à d'autres chefs, une décision en date du 26 décembre 2024 a été rendue, conférant [au premier requérant] la qualité « d'accusé ».

En raison de l'absence de localisation de l'accusé, une décision en date du 26 décembre 2024 a été prise afin de déclarer [le premier requérant] recherché. »

14. A l'audience du 02 mars 2026, la partie défenderesse conteste la force probante de ce document. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à ses arguments à ce stade de la procédure. Ainsi :

- Le document serait une copie. Or, le Conseil ne dispose que de la version scannée du document, qui ne contient pas d'élément de nature à indiquer que le document scanné était une copie.
- Le tampon serait illisible. Or, si le centre du tampon est effectivement peu visible, le reste de ce tampon apparaît assez clair.
- Le document concerne la procédure pénale, puis cite uniquement le code pénal – et non le code de procédure pénale. Le Conseil estime qu'en l'absence d'informations sur le système juridique arménien, il ne peut pas se prononcer à ce sujet.
- Le document indique que le premier requérant a acquis la qualité d'accusé par une décision du 26 décembre 2024. Or, les requérants ont également déposé un document, daté du 09 décembre 2024, par lequel le Comité spécial d'enquête déclare que le premier requérant est recherché. Les dates ne correspondraient donc pas.

Pour sa part, le Conseil estime que cette divergence chronologique ne suffit toutefois pas, à elle seule, à exclure toute valeur probante du document produit, dès lors qu'il ne peut être exclu que plusieurs procédures pénales seraient instruites à l'encontre du premier requérant. En l'état du dossier, le Conseil ne dispose cependant pas d'éléments suffisants lui permettant d'éclaircir davantage ce point.

En conclusion, à ce stade de la procédure, le Conseil estime que les irrégularités relevées par la partie défenderesse ne suffisent pas, à elles seules, à priver ce document de toute force probante.

Sans qu'il puisse encore être conclu de manière définitive à son authenticité ou à l'exactitude de l'ensemble des faits qu'il relate, ce document constitue néanmoins un indice sérieux et concret de l'existence de poursuites pénales engagées à l'encontre du premier requérant pour des infractions dirigées contre le pouvoir de l'État, ainsi que de mesures de recherche prises à son encontre.

Il s'agit d'un élément nouveau, postérieur aux décisions attaquées, que la partie défenderesse n'a pas été en mesure d'instruire ni d'apprécier de manière contradictoire.

15. S'il devait se confirmer que ces recherches sont établies, il restera à déterminer si elles sont légitimes ou ou si elles constituent une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette appréciation suppose notamment de déterminer si le premier requérant s'est effectivement limité à des actes de participation pacifique à des manifestations, ou s'il a commis des actes susceptibles de fonder légitimement de telles poursuites. Il appartiendra aux deux parties de contribuer à l'établissement de ces faits, les requérants étant notamment invités à produire tout document judiciaire de nature à préciser les faits concrets qui lui sont reprochés.

16. Par ailleurs, le Conseil relève également une lacune dans l'instruction.

Il rappelle en effet que l'article 48/6, §5, a) de la loi du 15 décembre 1980 impose à la Commissaire générale de fonder son appréciation sur des informations précises et actualisées sur la situation dans le pays d'origine du demandeur.

En l'occurrence, s'agissant de la situation politique en Arménie et du traitement judiciaire des manifestants, la partie défenderesse a communiqué par voie de note complémentaire un COI Focus daté du 17 octobre 2024,

pour assoir le positionnement des décisions attaquées. Le premier requérant a en effet participé aux manifestations organisées par le mouvement conduit par l'archevêque Bagrat Galstanyan au printemps et à l'été 2024, mouvement dont les suites judiciaires sont documentées dans le COI Focus d'octobre 2024. Ce document est cependant contemporain aux événements eux-mêmes et, partant, encore partiel et incomplet.

Or, les poursuites engagées contre le premier requérant, telles qu'établies par le document du 4 novembre 2025, sont postérieures à la période couverte par les informations utilisées par la partie défenderesse. Le COI Focus d'octobre 2024 ne peut dès lors constituer, seule, une base suffisante pour apprécier le caractère légitime ou disproportionné des poursuites engagées contre le premier requérant, dès lors qu'il ne couvre pas la période au cours de laquelle ces poursuites ont précisément pris forme et se sont concrétisées.

Plus concrètement, les informations objectives utilisées par la partie défenderesse ne permettent pas d'apprécier de manière suffisamment précise la nature des poursuites judiciaires engagées, à partir de la fin de l'année 2024, contre les personnes ayant participé au mouvement conduit par l'archevêque Bagrat Galstanyan.

En particulier, le dossier ne contient pas d'informations suffisamment actualisées permettant d'évaluer la fréquence du recours à des qualifications pénales relatives aux infractions dirigées contre le pouvoir de l'État ; la nature concrète des faits reprochés aux manifestants concernés ; l'existence éventuelle d'un usage extensif ou instrumental de telles qualifications à l'encontre d'opposants ou de participants à des manifestations antigouvernementales ; ni les garanties procédurales effectivement offertes dans ce type de poursuites.

Ces éléments apparaissent essentiels afin de déterminer si les poursuites invoquées relèvent de l'exercice légitime du pouvoir répressif de l'État ou sont susceptibles de révéler une persécution en raison d'opinions politiques imputées.

17. Les demandes des deuxième, troisième et quatrième requérants sont principalement fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués par le premier requérant. Il y a donc lieu de les instruire ensemble de sorte que l'annulation de la décision concernant le premier requérant entraîne également l'annulation des décisions les concernant.

18. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction³.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

19. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

³ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM